

Utilisation du téléphone en voiture par le conducteur

Depuis le 1^{er} avril 2003, le Code de la route interdit d'utiliser son téléphone tenu en main par le conducteur ou la conductrice.

Cette infraction est verbalisée par une **contravention de 4^e classe passible d'un retrait de 3 points** et d'une amende forfaitaire de 135 €.

Cette amende peut être majorée à 375 €, voire à 750 € en cas de contestation de l'infraction rejetée par le tribunal de police.

La réglementation interdit expressément le fait de **tenir son téléphone en main ou de s'en servir avec des oreillettes.**

Le Bluetooth intégré au véhicule n'est que toléré, pour une utilisation très brève car il y a une distraction cognitive. La façon la plus sécuritaire est de gérer les appels avant de prendre le volant. Lors d'une pause, vous pouvez gérer vos communications avant de reprendre la route.

Il n'existe pas d'appel plus urgent que de garder la vie sauve.

Le décret n° 2020-605 entré en vigueur le 22 mai 2020, prévoit la rétention du permis de conduire pour les conducteurs tenant un téléphone en main et commettant en même temps une autre infraction au code de la route en matière de règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage. Constatée par les forces de l'ordre, cette rétention pourra être suivie d'une suspension du permis de conduire pour une durée maximale de six mois.

A noter également, que l'article R. 412-6 du Code de la route précise : l'apposition d'objets non transparents sur les vitres du véhicule, entre autre le téléphone est interdite.

Cette infraction relève d'une contravention de 2^e classe verbalisable par une amende forfaitaire de 35 €.

Dans ces conditions, comment se servir du GPS de son téléphone en toute légalité ?

Le GPS des smartphones, selon l'article R. 412-6-2 du Code de la route, qui précise :
« *Le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit.* »

Pendant la conduite, il est par conséquent autorisé de placer son téléphone dans son champ de vision à la seule condition que ce dernier n'affiche que la navigation.

Il devra de préférence être **positionné à un endroit où il est particulièrement visible** ne nécessitant pas de quitter la route des yeux, permettant ainsi la consultation à tout moment et en toute sécurité

Il a donc parfaitement sa place fixée sur le pare-brise, côté conducteur, à l'aide d'un support adéquate ou au niveau d'un aérateur, en haut du tableau de bord ou de la console centrale.

Si le téléphone se trouve à l'un de ces emplacements éteint ou en veille, il est alors considéré comme un objet illégalement placé dans le champ de vision du conducteur, susceptible de le gêner pour effectuer toutes les manœuvres nécessaires à une conduite sûre.

Et **s'il affiche autre chose que l'application GPS**, cela devient une contravention de 5^e classe, avec une amende d'un montant maximal de 1 500 €, doublé en cas de récidive, et d'un retrait de 3 points du permis de conduire avec en prime la confiscation du téléphone portable.

Connection de son téléphone à l'écran du véhicule

Si le GPS du téléphone est connecté à l'écran du véhicule via CarPlay ou Android Auto, aucun risque de sanction. Cette façon de procéder est parfaitement légale et ne tombe sous le coup d'aucune restriction particulière. C'est d'ailleurs probablement le moyen le plus sûr et le plus commode d'utiliser son application GPS lorsque l'équipement de la voiture le permet.